Publié le : 03/04/2025

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 022-200056711-20230123-ARR_20230113-AR

20230113

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux sur la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1ère partie et 8ème partie ;
Considérant la demande de permission de voirie de l'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) en date du 19 janvier 2023 ;
Considérant que du 4 février au 20 mars 2023 inclus, à l'occasion de travaux à réaliser sur les réseaux d'eau potable au lieu-dit Carrault (entre le n° 9 et le n° 10) à Dolo, Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle, il est nécessaire que l'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) occupent temporairement le domaine public ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) sont autorisées à occuper temporairement le domaine public et exécuter des travaux sur les réseaux d'eau potable, **du 4 février 2023 au 20 mars 2023 inclus** au **lieu-dit Carrault** (VC 6, entre le n° 9 et le n° 10 – Voir Annexe) à Dolo, Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.
L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée et accotements).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

20230113

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 022-200056711-20230123-ARR_20230113-AR

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et le responsable des services techniques sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
Le 23 janvier 2023

Le Maire,





Eric MOISAN

20230113

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Affiché le
ID : 022-200056711-20230123-ARR_20230113-AR

ANNEXE

